

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

**OBJET :** Séance du : **13 février 2019**  
Convocation du : **06 février 2019**

**PRESCRIPTION DU  
REGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITE  
INTERCOMMUNAL  
(RLPI)  
DEFINITION DES  
OBJECTIFS ET DES  
MODALITES DE  
COLLABORATION  
AVEC LES  
COMMUNES ET DES  
MODALITES DE LA  
CONCERTATION**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56**  
**Président de séance : Monsieur Christian Dupessey**  
**Secrétaire de séance : Madame Nadège Anchisi**  
**Membres présents : Mmes et MM. les membres en exercice**  
**Représentés :** Fournier Madeleine par Cuny Agnès,  
Lachenal Dominique par Minchella Eric,  
Lounis Louiza par Burgniard Robert,  
Zaghouane Laetitia par Aebischer Christian,  
Boccard Bernard par Anthonioz Claude,  
Michelle Amoudruz par Jean-Claude Lambert,  
**Excusés :** Mesdames Derome Annie, Duret-Nasr Caroline, Clerc Paulette,  
Gavard Rigat Catherine, Vincent Isabelle, Feneul Véronique,  
Messieurs Mathelier Guillaume, Kaygisiz Salih, Vincenti Jean-Pierre,  
Gaconnet Maxime, Ritzenthaler Patrice, Conus Jean-Louis, Saint-Severin  
Edgard, Yves Cheminal,

**N° C-2019-0019**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du conseil communautaire d'« Annemasse-les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo portant sur le transfert de la compétence de l'élaboration d'un RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal) en date du 04 juillet 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » ;  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
Vu le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure ;  
Vu le code de l'environnement notamment les articles L.581 et suivants ; L.581-9 et L.581-18 ; l'article L.581-14-1 et les articles R.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-72 à R.581-78 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, et les articles L.153-1 à L.153-26 et R.153-1 et suivants ;

La Communauté d'agglomération « Annemasse Agglomération - les Voirons » est compétente en matière d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) conformément à la délibération du conseil communautaire portant sur le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération en date du 04 juillet 2018, et à l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente prescrit l'élaboration du RLPI et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme.

**I - CONTEXTE**

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à la publicité extérieure (principalement sur les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes) tout en permettant à un règlement local de publicité (RLP) d'adapter certaines de ces dispositions aux contextes et aux enjeux locaux.

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (...)* ».

Ainsi, la procédure et la formalisation du RLP ont été modifiées pour être calquée, à quelques adaptations près, sur la procédure d'élaboration des PLU prévue au code de l'urbanisme, aux articles L.153-1 à L.153-26 et R.153-1 et suivants, tout comme le contenu qui est précisé aux articles L. 581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Une grande partie du territoire de l'agglomération n'est pas couverte par une réglementation locale (soit 8 communes sur 12). La Réglementation Nationale sur la Publicité (RNP) issue du code de l'environnement s'applique et les communes ne peuvent donc pas contrôler l'installation de la publicité et des enseignes sur leurs territoires. Cette compétence est soumise à l'autorité préfectorale en l'absence de RLP.

Par ailleurs, la réforme impose que tous les règlements locaux sur la publicité (RLP) antérieurs à cette loi, dits de « 1<sup>ère</sup> génération », soient révisés sous peine de caducité à compter du 13/07/2020, ce qui concerne ainsi trois communes de l'agglomération.

Dès 2015, les élus de la commission « Aménagement du territoire » et du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo ont mis en évidence l'impact négatif des publicités, des pré-enseignes et enseignes sur le traitement paysager des entrées de ville, notamment dans les zones d'activité et le long des grands axes routiers traversant le territoire. En parallèle, Annemasse Agglo a élaboré en 2016 une Charte sur les vitrines commerciales pour les centralités urbaines et centres bourgs, portant en partie sur l'insertion des enseignes des rez-de-chaussée commerciaux. Cette charte reste un document non opposable juridiquement aux porteurs de projets.

Dans ce contexte, l'opportunité de mettre en place un outil réglementaire commun à travers un Règlement Local de Publicité Intercommunal a été étudiée (RLPI).

## **II- LES OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal a été identifié comme l'outil le plus adapté et le plus efficace pour traiter, de façon plus cohérente, à l'échelle du territoire de l'agglomération, la question de l'implantation de la publicité et du traitement des enseignes.

L'élaboration d'un RLPI permet ainsi :

- de se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCOT en cour de révision ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
  - l'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter ainsi l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
  - en favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Economiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
- de veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
- d'assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
- d'anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transport structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du futur Léman Express, prévus pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
- de planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et

RNP) notamment le long de certains axes structurants multi d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;

- de permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
  - en comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale de publicité (RNP),
  - en adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
  - et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
- de maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE - Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1<sup>ère</sup> génération ») ;
- de favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
- d'apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes, concernant la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
- de prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques etc.

**Le Règlement Local de Publicité intercommunal, sera, au minimum, composé,** conformément aux articles R.581-72 à R 581-78 du code de l'environnement : d'un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic définissant les orientations et les objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure et qui explique les choix retenus au regard de ces orientations ; d'un règlement comprenant notamment des prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 et, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues à l'article L.581-8 du code de l'environnement, un ou les documents graphiques faisant apparaître les zones et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et d'un document graphique représentant les limites d'agglomération fixées par le maire. Ces documents graphiques sont annexés au RLPI.

### **III- LES MODALITES DE COLLABORATION**

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, Annemasse Agglo a organisé **une conférence intercommunale des Maires le 05 février 2019**, qui a permis de définir les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération et les 12 communes membres. Une autre conférence intercommunale sera organisée, à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du projet afin de présenter les avis et les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur, en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

Il a donc été convenu, lors de la conférence intercommunale du 05 février 2019 que des modalités de collaboration entre Annemasse Agglo et les communes, pour l'élaboration du RLPI, seront effectuées en mobilisant d'une part les instances délibératives suivantes :

- **Le Conseil communautaire**, où les communes disposent de délégués, se réunit pour : prescrire l'élaboration du RLPI. Il se réunira à nouveau pour arrêter et enfin approuver le projet de RLPI.
- **Le Conseil municipal** de chaque commune sera invité à débattre sur les orientations du RLPI préalablement à son arrêt et à donner son avis sur le projet de RLPI arrêté, en application des articles L.153-12, L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme.

D'autre part, il a également été convenu, lors de cette conférence, que le pilotage du projet sera notamment réalisé en mobilisant, tout au long de la procédure, les groupes de travail spécifiques suivants :

- **Un Comité de pilotage** regroupant les Maires de l'ensemble des 12 communes membres, ou de leurs représentants issus des conseils municipaux des communes membres, qui détermine ainsi les grandes orientations à suivre et réalise les arbitrages sur le projet de RLPI. Les techniciens des communes pourront y être invités.

- **Un Comité technique** organisé comme une « équipe-projet » présents dans les communes (DST, et/ou responsables de l'urbanisme ou agents en charge de l'instruction des dossiers, en lien avec le projet etc.) ; et qui suivra ainsi l'avancement des études et pourra faire ses observations sur les documents produits, notamment pour préparer le comité de pilotage.
- **La Commission intercommunale de l'Aménagement - Habitat et la Commission intercommunale Environnement - Mobilité** présidées par un vice-président d'Annemasse Agglo et réunissant les délégués de chaque commune, seront également mobilisées dans le cadre d'une commission conjointe, pour débattre et faire des observations sur le projet.

Il sera prévu, au minimum, la tenue de deux comités techniques et au minimum de deux comités de pilotage durant toute la procédure d'élaboration du RLPI, ainsi, qu'au minimum, une commission intercommunale conjointe Aménagement-Habitat et Environnement-Mobilité.

#### **IV- LES MODALITES DE CONCERTATION**

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, et tout au long de l'élaboration du projet de RLPI de l'agglomération d'Annemasse, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : notamment les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants (éventuellement représentés dans les associations locales ou union des commerçants présents sur le territoire) ainsi que les associations de défense de l'environnement ou du cadre de vie.

#### **Les objectifs de cette concertation sont les suivants :**

- Assurer une information claire et régulière sur le projet de RLP intercommunal pendant toute la durée des études nécessaires à son élaboration,
- Sensibiliser la population aux enjeux du RLPI et à la mise en valeur du territoire,
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur afin d'alimenter le projet de RLPI,
- Permettre le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration de ce document règlementaire,
- Croiser ainsi les différentes cultures d'acteurs.

#### **Les modalités de la concertation seront, au minimum, les suivantes :**

- Mise à disposition du public, au minimum, au siège d'Annemasse Agglo, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée d'élaboration du RLPI, d'un dossier d'information montrant l'avancement du projet et d'un registre de concertation donnant possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Possibilité de formuler des observations, remarques ou suggestions par courrier adressé au Président de la communauté d'agglomération au 11, avenue Emile Zola 74105 Annemasse Cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [rlpi@annemasse-agglo.fr](mailto:rlpi@annemasse-agglo.fr).
- Création d'une page dédiée sur le site internet d'Annemasse Agglo ([www.annemasse-agglo.fr](http://www.annemasse-agglo.fr)) permettant, pendant toute la durée de l'élaboration, d'avoir une information régulière sur la progression du projet, le déroulement de la procédure et le contenu du dossier.
- Diffusion d'informations sur le projet de RLPI par la publication d'articles dans la presse locale ainsi que dans les bulletins municipaux (s'ils existent) et le cas échéant dans le bulletin d'information intercommunal s'il existe.

Par ailleurs, il est envisagé, durant le processus d'élaboration, afin d'informer la population et les professionnels sur le projet ; la tenue d'au moins **une réunion avec les personnes publiques associées** (PPA) ainsi qu'au moins une **réunion publique** et, au moins, **une réunion avec les personnes concernées** (les commerçants éventuellement représentés dans les associations locales ou union des commerçants présents sur le territoire, les professionnels de l'enseigne et de l'affichage publicitaire, les associations de défense de l'environnement ou du cadre de vie).

A l'issue de la concertation, un **bilan de concertation**, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, sera réalisé par Annemasse Agglo et sera présenté **en conseil communautaire**, au plus tard lors de l'arrêt du projet et sera tenu à la disposition du public.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) qui couvrira l'intégralité du territoire « d'Annemasse Agglomération - les Voirons » dite Annemasse Agglo,

APPROUVE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Règlement Local (RLPI) tels que développés ci-dessus (partie II),

APPROUVE les modalités de collaboration avec les communes prévues par la conférence intercommunale des Maires du 05 février 2019 tels qu'énoncées ci-dessus (partie III),

APPROUVE les modalités de la concertation prévues pour l'élaboration du RLP intercommunal tels qu'énoncées ci-dessus (partie IV), en application des articles L.153-8 du code de l'urbanisme et L.103-2 du code de l'urbanisme,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,

AUTORISE le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE le Président à assurer la notification de la présente délibération au Préfet, au président du conseil général et au président du conseil régional et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux communes membres, et à assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme notamment :

- L'affichage pendant un mois au siège d'Annemasse Agglo et dans les mairies des 12 communes membres,
- Mention de l'affichage précité inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (Le Dauphiné Libéré),
- La publication de la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services**

**Alain FARINE**  
Signé par : Alain FARINE  
Date : 15/02/2019  
Qualité : Agglo - DGS



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

